



## Pneus d'hiver

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	72/2011
<b>Date d'entrée :</b>	10 août 2011
<b>Remise de l'avis :</b>	plus brefs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
<b>Commission :</b>	Commission Economique

**Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés du XX, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du XX, de la Chambre de Commerce du XX, de la Chambre des Métiers du XX et de la Chambre d'Agriculture du XX ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

## **1) Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est complété in fine par un paragraphe 3. nouveau, avec le libellé suivant:

« 3. En cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, un véhicule automoteur peut seulement être conduit sur la voie publique avec des pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S). Par dérogation à ce qui précède, les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 peuvent être conduits dans ces conditions météorologiques si les roues de tous les essieux moteurs sont munies de pneus répondant aux conditions précitées.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux véhicules automoteurs de la catégorie L et, pour autant que des pneus M + S, M. S. ou M & S n'existent pas pour ces véhicules,

- aux tracteurs;
- aux machines automotrices;
- aux véhicules spéciaux;
- aux véhicules historiques ;
- aux véhicules de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux. »

## **2) Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

### **Article 2**

Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, est modifié comme suit :

La rubrique 160 est complétée in fine par deux nouvelles infractions avec le libellé suivant :

«

Conduite, en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre, d'un véhicule automoteur sur la voie publique

- 34	sans pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S)	49	
- 35	sans pneus qui présentent, selon la catégorie de véhicule concernée, les caractéristiques décrites respectivement au point 2.2. du Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques et qui comportent le marquage décrit au point 3.1.5. de ces mêmes Règlements (pneus M + S ou M. S. ou M & S), causant une gêne pour la circulation		74 »

### Article 3

Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

#### **Article 4**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

## Exposé des motifs

**Concerne :** Projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

### Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire dans la réglementation routière une disposition stipulant que dans des conditions météorologiques hivernales définies, les véhicules automoteurs peuvent seulement être conduits sur la voie publique avec des pneus d'hiver (pneus M+S ou M.S. ou M&S), tout en différenciant à cet égard entre les différentes catégories de véhicules.

Suite aux chutes de neige abondantes du mois de décembre 2010, avec comme conséquence la paralysie de la circulation sur une grande partie du réseau routier national, notamment de transit, pareille mesure semble être indiquée à maints égards pour éviter des situations similaires à l'avenir.

Ainsi le projet de règlement grand-ducal vise-t-il à poursuivre plusieurs objectifs qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de transports durable, à savoir :

- l'amélioration de la sécurité routière
- le maintien de la fluidité du trafic routier
- le respect de l'environnement.

En matière de **sécurité routière**, il est communément admis et considéré comme meilleure pratique sur le plan international, qu'à partir du moment où la température journalière moyenne tombe en-dessous de 7 C° et le risque d'être surpris le matin ou pendant la nuit où les températures moyennes sont nettement plus basses est réel, la conduite d'un véhicule avec des pneus d'hiver est indéniablement le meilleur choix pour prévenir des accidents routiers.

De par leur conception, les pneus d'hiver sont plus performants dans des conditions de circulation hivernales que les autres pneumatiques de sorte que le risque de créer une gêne pour les autres usagers de la route, et par-là, d'entraver la **fluidité du trafic** avec les retombées connues notamment, en termes de coût socio-économique, semble pouvoir être amoindri substantiellement.

Sur le plan **environnemental**, la mesure préconisée devrait se traduire par un recours moins prononcé au salage des routes en particulier, des réseaux routiers secondaire et communal, avec comme corolaire une réduction des coûts inhérents.

A noter que le présent projet de règlement grand-ducal s'inspire largement de la législation allemande, qui est reprise quasi littéralement.

A relever que la disposition qu'il est prévu d'insérer dans la réglementation routière a le caractère d'une règle de comportement, s'appliquant à tous les conducteurs, sans distinction quant au pays d'immatriculation du véhicule qu'ils conduisent. Il ne s'agit en l'occurrence pas de prescrire, d'une manière générale, l'équipement des véhicules automoteurs par des pneus d'hiver pendant la saison hivernale, mais de laisser au choix du conducteur, de conduire ou non, son véhicule dans les conditions de circulation hivernales, au quel cas la conduite n'est autorisée qu'avec des pneus d'hiver. Par ailleurs, les véhicules en stationnement sur la voie publique ne sont pas visés par cette mesure.

## **Commentaire des articles**

### **Ad article 1er**

Le présent article décrit de façon précise, les conditions météorologiques hivernales, dans lesquelles la conduite des différentes catégories de véhicules automoteurs visées n'est autorisée qu'avec des pneus d'hiver. En effet, dans ces conditions, la conduite avec des pneus d'été compromet la sécurité routière.

A noter que la terminologie employée est reprise de la législation allemande afférente et a été traduite en langue française par les experts du service météorologique de l'Administration de la Navigation Aérienne.

En ce qui concerne les pneus d'hiver, il est fait référence pour ce qui est notamment, de leurs caractéristiques et de leur marquage et en fonction de la catégorie de véhicule concernée, au Règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ainsi qu'au Règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. Ce type de pneus est communément connu sous les désignations « pneus M + S, M. S. ou M & S) et marqué comme tel.

D'une manière générale, la disposition qu'il est prévu d'insérer dans la réglementation routière prévoit que la conduite d'un véhicule automoteur, dans des conditions de circulation hivernales, n'est autorisée qu'avec des pneus d'hiver montés sur toutes les roues du véhicule. Cette disposition est pourtant allégée pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 (autobus, autocars, camions, tracteurs de semi-remorques, tracteurs de remorques et autres véhicules poids lourds) qui peuvent être conduits avec des pneus d'hiver montés sur tous les essieux-moteurs seulement. Il est en effet admis que, de par leur conception, les autres types de pneus montés sur les essieux non moteurs des catégories de véhicules précitées, suffisent pour atteindre les objectifs poursuivis par la mesure préconisée.

Finalement, le présent article énonce celles des catégories de véhicules automoteurs qui ne sont pas visées par la nouvelle disposition. Il s'agit en l'occurrence, des véhicules de la catégorie L (cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles légers, quadricycles) dont la participation à la circulation routière est de toute façon assez limitée en saison hivernale et qui de ce fait ont un impact réduit en termes de sécurité routière et de fluidité du trafic pendant cette période.

Par ailleurs, sous réserve toutefois que des pneus d'hiver n'existent pas pour ces véhicules, ne tombent pas sous le champ d'application de la nouvelle disposition, les tracteurs, les machines automotrices, les véhicules spéciaux, les véhicules historiques, les véhicules de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'administration des Douanes et Accises, de l'administration des Services de Secours ainsi que des services d'incendie et de sauvetage communaux.

#### **Ad article 2**

Le présent article vise à modifier le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, en le complétant par deux nouvelles infractions reprenant les taux des avertissements taxés à décerner en cas de non-respect des règles de conduite des véhicules automoteurs dans des conditions de circulation hivernales.

A cet égard, différenciation est faite quant au taux de l'avertissement taxé applicable, selon le cas où le comportement non réglementaire constitue ou non une gêne à la circulation routière, au quel cas le taux plus élevé sera d'application.

#### **Ad article 3**

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ce délai est nécessaire pour éviter qu'il y a une pénurie de pneus d'hiver sur le marché et devrait permettre au commerce de s'approvisionner en pneus d'hiver, d'une part, et aux usagers de la route de prendre leurs dispositions, d'autre part, sachant par ailleurs, que la mesure préconisée est également applicable aux conducteurs de véhicules qui ne sont pas immatriculés au Luxembourg et qui circulent sur nos routes, dont notamment les frontaliers.

#### **Ad article 4**

Formule exécutoire (p.m.).



**Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Le projet est

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes .....
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes .....

Si l'effet est positif, explicitez de quelle manière

.....  
.....

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes .....

Si l'effet est neutre, explicitez pourquoi

Les dispositions sont applicables à l'ensemble des usagers de la route, sans distinction de sexe.

.....  
.....

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes .....

Si l'effet est négatif, explicitez pourquoi

.....  
.....

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Non.

Si l'impact financier est différent, explicitez le bien-fondé

.....  
.....



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives et réglementaires

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département transports.

**Auteur / Contact / Suivi:**

**Josiane PAULY / Guy HEINTZ**

**Tél. : 2478-4948 - 4425**

**Fax : 22 38 99**

**Courriel : [josiane.pauly@tr.etat.lu](mailto:josiane.pauly@tr.etat.lu) / [guy.heintz@tr.etat.lu](mailto:guy.heintz@tr.etat.lu)**

**Analyse d'impact en relation avec :**

- Projet de loi
- Projet de règlement grand-ducal
- Projet de règlement ministériel
- Procédure administrative / Formulaire / Prescription / Circulaire

**Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:**

Transposition de directives communautaires:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Transposition d'une directive suivant arrêt de la Cour de Justice Européenne:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Nouvelle loi :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Modification de la loi:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Abrogation de la loi :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Mesures d'exécution de la loi:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Autre(s) : considérations de circulation et de sécurité routières.	

## 1. Objectif(s) et consultation(s)

### Objectif(s) du projet:

Introduire dans la réglementation routière une disposition stipulant que dans des conditions météorologiques hivernales définies, les véhicules automoteurs peuvent seulement être conduits sur la voie publique avec des pneus d'hiver (pneus M+S ou M.S. ou M&S), tout en différenciant à cet égard entre les différentes catégories de véhicules.

### Conséquences d'un éventuel « statu quo » (non adoption du projet sous rubrique) :

Répercussions négatives sur la sécurité routière et la fluidité du trafic dans des conditions de circulation hivernales.

**Autres départements ministériels concernés:** Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

1. \_\_\_\_\_

Accord:            Oui x Non             Date :

Observations éventuelles :

2. \_\_\_\_\_

Accord:            Oui X Non             Date :

Observations éventuelles :

**Consultation(s) – autre(s) département(s) ministériel(s) :**            Oui  Non X

Observations :

### Organisme(s) interne(s) consulté(s):

IGF	Oui <input type="checkbox"/> Non X	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date
CER	Oui <input type="checkbox"/> Non X	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date
CIE	Oui <input type="checkbox"/> Non X	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date
IGSS	Oui <input type="checkbox"/> Non X	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date
CNSAE	Oui <input type="checkbox"/> Non X	Avis: Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date
Autre(s)	Oui <input type="checkbox"/> Non X	le(s)quel(s)?:	
Avis:	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Date :	

**Consultation(s) – organisation(s) professionnelle(s):**            Oui X Non

La Chambre des Salariés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture seront demandées en leurs avis.

Observations :

**Autres organismes consultés :**            Oui X Non

Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg (ACL)

La Sécurité Routière asbl

Observations :

## 2. Destinataires directs du projet

**Entreprises :**            Oui X Non

Secteur : Transports

Nombre d'entreprises concernées (approximatif) :

**Petites et moyennes entreprises (PME) :**

Taille :    - < 10 salariés  
             - = 10 et < 50  
             - = 50 et < 250

**Grandes entreprises (Taille >= 250) :**

<b>Citoyens :</b>	Oui X Non <input type="checkbox"/>
Catégorie(s) : conducteurs de véhicules routiers automoteurs	
Nombre de citoyens concernés (approximatif) :	
<b>Administrations / Etablissements Publics :</b>	Oui X Non <input type="checkbox"/>
Détail: Ceux des organismes étatiques qui ont un parc de véhicules routiers automoteurs.	
<b>Autres (p.ex. professions libérales) :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non X
Détail:	
<b>Procédures et formalités administratives :</b>	
- supplémentaires (augmentation des charges):	<input type="checkbox"/>
- inchangées :	X
- diminuées (réduction des charges):	<input type="checkbox"/>

### 3. Volet - Impact sur les entreprises

<b>a) Impact sur les entreprises:</b> Oui X Non <input type="checkbox"/> (si non, passer au point 4. Volet-Impact sur les Citoyens)	
<u>Impact au niveau micro-économique (au sein d'une seule entreprise) :</u>	
<b>Groupe cible : Transports</b>	
<b>Charges financières:</b>	Oui X Non <input type="checkbox"/>
Si oui, montant approx. :	
Remarques : Le cas échéant, les coûts pour l'achat de pneumatiques réglementaires pour la conduite de véhicules routiers automoteurs dans des conditions de circulation hivernales.	
Impôts directs :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Impôts indirects :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Charges sociales :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Charges salariales :	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Garanties (dépôt de garantie, cautionnement):	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Autres : _____	augmentation <input type="checkbox"/> diminution <input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles :	
Explications complémentaires : Il ne s'agit pas d'une mesure prévoyant l'équipement obligatoire des véhicules routiers automoteurs par des pneus d'hiver pendant la saison hivernale.	
<b>Charges administratives:</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non X
Si oui, montant approx. :	_____ EUR / an <sup>1</sup>
Procédure administrative :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Démarche définie :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
« Descriptif » <sup>2</sup> en annexe :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
« Formulaire-type » <sup>3</sup> en annexe :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Temps à consacrer par opération (Temps) :	_____ heures / opération
Taux horaire moyen (Taux) :	_____ EUR / heure <sup>4</sup>
Périodicité (Périod.) :	<input type="checkbox"/> périodicité non définie dans le projet <input type="checkbox"/> déclaration unique <input type="checkbox"/> annuelle <input type="checkbox"/> semestrielle <input type="checkbox"/> mensuelle <input type="checkbox"/> hebdomadaire

<sup>1</sup> Le référentiel de calcul étant 2,5 fois le salaire mensuel minimum.

<sup>2</sup> Si le ministère initiateur a élaboré un descriptif du projet (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

<sup>3</sup> Si le ministère initiateur a élaboré un formulaire-type (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d'évaluation d'impact.

<sup>4</sup> Le référentiel de calcul étant 2,5 fois le salaire mensuel minimum.

journalière  
 autre périodicité : \_\_\_\_\_  
donc : \_\_\_\_\_ fois / an (en moyenne)

Coût administratif global par entreprise : \_\_\_\_\_ EUR / an  
(Temps x Taux x Périod.)

**Données demandées :**

Pas encore défini : Oui  Non

Explications sur le type de données demandées : Oui  Non

Sources de données existantes : Oui  Non

Si oui, lesquelles ?

**Attestations, certificats ou pièces requis :** Oui  Non

Lesquels ?

Possibilités de coopération entre administrations :

**Mode de transfert des données à communiquer à l'administration :**

*Impact au niveau macro-économique (l'ensemble du secteur concerné au niveau national) :*

**Groupe cible :**

**Coût total (charges financières et administratives) au niveau national :**

Montant : \_\_\_\_\_ EUR / an

Remarques :

**Investissements requis:** Oui  Non

Si oui, précisions :

Estimations : \_\_\_\_\_ EUR / an

**Aides financières prévues:** Oui  Non

Si oui, précisions :

Modalités:

**Autres aides (non pécuniaires) prévues (p.ex. conseil/formation/e-gouvernement/etc.):** Oui  Non

Si oui, type :

Modalités:

**b) Critères d'exemption :**

**Exemptions envisagées :** Oui  Non

**Différentiation(s) envisagée(s) (activités économiques):** Oui  Non

si oui, lesquelles :

Critère « Taille de l'entreprise » : Oui  Non

Critère « Nature de l'activité » : Oui  Non

Critère « Volume de production » : Oui  Non

Critère « Chiffre d'affaires » : Oui  Non

Autre(s) critère(s), à préciser :

#### 4. Volet – Impact sur les citoyens

**Impact sur les citoyens:** Oui  Non  (si non, passer au point 5. Volet–Impact sur l’administration)

**Charges financières :** Oui  Non   
Si oui, montant approx. : \_\_\_\_\_ EUR / an

Impôts directs : augmentation  diminution   
Impôts indirects : augmentation  diminution   
Charges sociales : augmentation  diminution   
Charges salariales : augmentation  diminution   
Garanties : augmentation  diminution   
Autres : \_\_\_\_\_ augmentation  diminution

Si oui, lesquelles : Le cas échéant, les coûts pour l’achat de pneumatiques réglementaires pour la conduite de véhicules routiers automoteurs dans des conditions de circulation hivernales.

Explications complémentaires : Il ne s’agit pas d’une mesure prévoyant l’équipement obligatoire des véhicules routiers automoteurs par des pneus d’hiver pendant la saison hivernale.

**Charges administratives :** Oui  Non   
Si oui, montant approx. : \_\_\_\_\_ EUR / an

Procédures administratives : supplémentaires Oui  Non   
inchangées Oui  Non   
diminuées Oui  Non   
Démarches définies : supplémentaires Oui  Non   
inchangées Oui  Non   
diminuées Oui  Non

Si oui, précisions :

« Descriptif »<sup>7</sup> en annexe : Oui  Non

« Formulaire-type »<sup>8</sup> en annexe : Oui  Non

Temps maximal à consacrer par opération (Temps) : \_\_\_\_\_ heures / opération

**Données demandées :**

Pas encore défini : Oui  Non

Explications sur le type de données demandées : Oui  Non

Sources de données existantes : Oui  Non

Si oui, lesquelles ?

**Attestations, certificats ou pièces requis :** Oui  Non

Lesquels ?

Possibilités de coopération entre administrations :

**Mode de transfert des données à communiquer à l’administration :**

Courriel, fax, lettre ordinaire, lettre recommandée, sur place, téléphone, formulaire online, transfert de fichier, autre moyen

**Aides financières prévues:** Oui  Non

Si oui, précisions :

Montant :

Modalités:

**Autres aides (non pécuniaires) prévues (p.ex. assistance/ conseil/formation/e-gouvernement/etc.):**

Oui  Non

Si oui, type :

Modalités:

<sup>5 et 7</sup> Si le ministère initiateur a élaboré un descriptif du projet (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d’évaluation d’impact.

<sup>6 et 8</sup> Si le ministère initiateur a élaboré un formulaire-type (p.ex le projet de loi, le règlement grand-ducal, etc.), il le joindra en annexe de la présente fiche d’évaluation d’impact.

## 5. Volet – Impact sur l’administration

**Impact sur l’administration:** Oui  Non

(si non, passer au point 6. Critères d’analyse –Better Regulation)

### **Procédures:**

Procédures définies dans le projet : Oui  Non

« Descriptif » en annexe : Oui  Non

« Formulaire-type » en annexe : Oui  Non

Si non, quelles procédures sont à créer :

Implication de plusieurs ministères / administrations : Oui  Non

Si oui, lesquels :

Accord trouvé sur la procédure à suivre: Oui  Non

**Structures nouvelles prévues:** Oui  Non

Si oui, lesquelles :

**Personnel supplémentaire:** Oui  Non

Si oui, nombre et carrières :

**Impact frais d’équipement / frais de fonctionnement:** Oui  Non

- dont matériel informatique: Oui  Non

explications :

- dont surface bureaux: Oui  Non

explications :

**Intérêt e-Gouvernement :** Oui  Non

Si oui, Pourquoi ?

## 6. Critères d'analyse – « Mieux légiférer »

<b>Analyse « coût-efficacité » :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, explications sur la méthode d'évaluation et les conclusions :	
<b>Critères « Better Regulation » appliqués :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>1. Lisibilité / Compréhension :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
<b>2. Codification / Consolidation / Refonte :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
<b>3. Définitions claires :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
<b>4. Exemptions :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
<b>5. Harmonisation :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications :	
<b>6. Procédure mise en ligne (e-Gouvernement) :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Explications : réglementation accessible sur internet	
<b>Transposition de directives communautaires:</b>	
Application du principe « la directive et rien que la directive » :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si non, explications : pas applicable	
<b>Acceptabilité présumée : Bonne <input checked="" type="checkbox"/> Plutôt bonne <input type="checkbox"/> Neutre <input type="checkbox"/> Plutôt mauvaise <input type="checkbox"/> Mauvaise <input type="checkbox"/></b>	
<b>Dispositif plus léger envisagé</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
si oui, lequel et pourquoi non retenu :	
<b>Application des dispositions pendant une durée limitée (<u>disposition à échéance fixe</u>):</b>	
	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Evaluation prévue :</b>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, par quel service, quand et/ou à quels intervalles:	

## 7. Divers

**Commentaires complémentaires :** Sur le plan **environnemental**, la mesure préconisée devrait se traduire par un recours moins prononcé au salage des routes en particulier, des réseaux routiers secondaire et communal, avec comme corolaire une réduction des coûts inhérents.

**Effets sur d'autres domaines et compétences :** (p. ex. création d'emplois, impact sur investissement, création d'entreprises, compétitivité, environnement)

## FICHE FINANCIERE

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre du programme de lutte contre l'insécurité routière par lequel le Gouvernement entend améliorer le bilan des accidents de la route. La mesure qu'il est prévu d'introduire dans la réglementation routière est par ailleurs destinée à préserver la fluidité du trafic routier notamment, pendant les conditions de circulation difficiles en période hivernale.

Outre les coûts générés, le cas échéant, pour l'achat de pneus d'hiver pour les véhicules routiers automoteurs faisant partie du parc des véhicules de l'Administration gouvernementale ainsi que des administrations et services y dépendants, le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'incidences budgétaires directes.

## **Note à l'attention du Conseil de Gouvernement**

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

### **Objet et contenu du dossier**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire dans la réglementation routière une disposition stipulant que dans des conditions météorologiques hivernales définies, les véhicules automoteurs peuvent seulement être conduits sur la voie publique avec des pneus d'hiver (pneus M+S ou M.S. ou M&S), tout en différenciant à cet égard entre les différentes catégories de véhicules.

### **Description des modifications par rapport à la législation existante**

La législation existante reste muette à ce sujet.

### **Compétence éventuelle d'un autre département ministériel**

Alors que le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier la réglementation routière, sont également concernés le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région ainsi que le Ministère de la Justice.

### **Questions à trancher respectivement des décisions à adopter**

Il n'y a pas de questions à trancher.

La seule décision à adopter est l'accord avec le présent projet de règlement grand-ducal avant sa transmission au Conseil d'Etat.